



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2019-076

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

# Sommaire

## **PREF-DCL**

32-2019-07-18-002 - 20190718 Ap portant convocation des electeurs\_commune de Mormes (3 pages)

Page 3

PREF-DCL

32-2019-07-18-002

20190718 Ap portant convocation des electeurs\_commune  
de Mormes



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFÈTE DU GERS**

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des élections  
et de la réglementation

**COMMUNE DE MORMES**

**Election municipale partielle complémentaire**  
**22 et 29 septembre 2019**

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ**  
**portant convocation des électeurs et**  
**fixant les modalités de dépôt des candidatures**

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral ;

**VU** la démission de M. Gilles SAUQUES de son poste de conseiller municipal en 2015 ;

**VU** la démission de Mme Anne-Claude ADELL de son poste de conseillère municipale en date du 8 octobre 2015 ;

**VU** le décès de M. Régis TARTAS, maire de Mormès en date du 10 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections municipales partielles complémentaires aux fins d'élire 3 conseillers municipaux, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

**CONSIDERANT** qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints, il convient de pourvoir aux vacances créées au sein du conseil municipal ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète de Condom ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** -

Les électeurs de la commune de Mormès sont convoqués **le dimanche 22 septembre 2019** afin d'élire trois membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 29 septembre 2019**.

**Article 2** -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

### Article 3 -

Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Sont également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

La commission de contrôle doit se réunir entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant le scrutin, soit entre le **29 et le 31 août 2019**, afin de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la clôture des listes est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle. Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard 20 jours avant le scrutin par les services de la mairie.

### Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

### Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du mardi 3 au jeudi 5 septembre 2019 inclus,  
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00  
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 5 septembre 2019, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

**RAPPEL : en cas de second tour**, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 23 septembre 2019 : de 14h00 à 17h00,  
Mardi 24 septembre 2019 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

## Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un **imprimé (Cerfa n°14996\*02)**, **signé de manière manuscrite et en original**, et **accompagné des pièces attestant de son éligibilité** (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections>

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

## Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la préfète et adressé à la mairie de Mormès, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

## Article 8 –

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Mormès ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

## Article 9–

Madame la sous-préfète de Condom et M. le maire de Mormès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 18 JUL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Condom

  
Isabelle SENDRANÉ